CONSEIL EXECUTIF
Cent onzième session
Point 8.1 de l'ordre du jour provisoire

EB111/19 Add.1 7 janvier 2003

Amendements au Règlement du Personnel¹

Rapport du Secrétariat

1. Les amendements contenus dans le présent document résultent des décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante-septième session, sur la base des recommandations formulées par la Commission de la Fonction publique internationale (CFPI). Ils sont soumis par le Directeur général pour être confirmés par le Conseil conformément à l'article 12.2 du Statut du Personnel. Le rapport du Secrétariat² intitulé « Rapport de la Commission de la Fonction publique internationale » contient la base des recommandations.

Rémunération du personnel de la catégorie professionnelle et de rang supérieur

- 2. Comme indiqué dans le rapport, la Commission a recommandé un relèvement différencié du barème des traitements du personnel de la catégorie professionnelle et de rang supérieur s'échelonnant entre 0,45 % à la classe P.1 et 13,3 % à la classe D.1 (10,7 % à la classe D.2 et au-dessus), et atteignant en moyenne 5,7 %. Il s'agissait non seulement de relever la valeur globale de la marge,³ mais aussi de tenir compte des faibles valeurs de la marge aux classes supérieures du barème et des valeurs plus élevées aux classes inférieures.
- 3. Après un examen approfondi, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé, par sa résolution 57/285 du 20 décembre 2002, des augmentations de traitement nettes réelles de 1,3 % à la classe P.4, de 2,6 % à P.5, de 9,1 % à D.1 et de 6,3 % à D.2. Ces augmentations, qui prennent effet le 1^{er} janvier 2003, ramènent la valeur de la marge à 11 % pour ces classes et la valeur générale de la marge à 12,2 %; les classes P.1 à P.3 n'ont fait l'objet d'aucune augmentation, car la valeur de la marge pour ces classes atteint ou dépasse déjà le point médian souhaitable de 15 %.
- 4. L'article 330.2 du Règlement du Personnel a été modifié en conséquence, comme indiqué dans l'annexe.

¹ Les membres du Conseil trouveront des exemplaires du Statut et du Règlement du Personnel dans la salle du Conseil exécutif.

² Document EB111/18.

³ Lien entre la rémunération nette du personnel du système des Nations Unies de la catégorie professionnelle et de rang supérieur à New York et celle de la fonction publique servant actuellement de référence, à savoir la Fonction publique fédérale des Etats-Unis, pour des fonctionnaires occupant des postes comparables à Washington.

Traitements du personnel hors classes et du Directeur général

- 5. A la suite de la décision susmentionnée de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Directeur général propose, conformément à l'article 3.1 du Statut du Personnel, que le Conseil exécutif recommande à la Cinquante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé les modifications à apporter aux traitements afférents aux postes hors classes. Ainsi, le traitement brut afférent aux postes hors classes serait de US \$169 366 par an, avec un traitement net correspondant de US \$115 207 (fonctionnaire avec personnes à charge) ou US \$104 324 (fonctionnaire sans personnes à charge).
- 6. Des ajustements similaires devraient être apportés en ce qui concerne le traitement du Directeur général; le traitement brut devrait passer à US \$228 403, avec un traitement net correspondant de US \$151 810 (avec personnes à charge) ou US \$135 000 (sans personnes à charge).

Examen du niveau de l'allocation pour frais d'études des enfants

7. L'Assemblée générale a approuvé la recommandation de la Commission tendant à relever le montant maximum des dépenses remboursables et le montant maximum de l'allocation pour frais d'études dans les sept pays ou zones monétaires suivants : Autriche (euro), Suisse (franc suisse), Espagne (euro), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (livre sterling), Italie (euro), zone dollar des Etats-Unis aux Etats-Unis d'Amérique et zone dollar des Etats-Unis hors Etats-Unis. Le plafond pour les frais de pension des enfants dans le cas des membres du personnel en poste dans certains lieux d'affectation désignés a également été relevé. Les niveaux modifiés de l'allocation pour frais d'études des enfants sont applicables à partir de l'année scolaire en cours au 1^{er} janvier 2003. Les articles 350.1, 350.2.2 et 355 du Règlement du Personnel ont été modifiés en conséquence, comme indiqué dans l'annexe ci-après.

Prime de risque

8. L'Assemblée générale a prié la Commission de réexaminer en 2003 sa décision d'augmenter la prime de risque à verser aux agents locaux dans des lieux d'affectation dangereux.

INCIDENCE FINANCIERE

- 9. L'incidence financière de l'augmentation du barème des traitements du personnel de la catégorie professionnelle et de rang supérieur est estimée à quelque US \$8 millions par exercice biennal en ce qui concerne le budget ordinaire et US \$7 millions par exercice biennal en ce qui concerne les fonds extrabudgétaires. L'incidence financière pour l'exercice 2002-2003 est d'environ US \$4 millions pour le budget ordinaire et US \$3,5 millions pour les ressources extrabudgétaires.
- 10. L'incidence financière du relèvement de l'indemnité pour frais d'études des enfants sera couverte par les allocations établies pour chacune des Régions et pour les activités mondiales et interrégionales.

_

¹ Document EB111/18.

MESURES A PRENDRE PAR LE CONSEIL EXECUTIF

11. A la lumière de ces révisions, le Conseil voudra peut-être examiner les projets de résolutions ci-après i) confirmant les amendements au Règlement du Personnel contenus dans l'annexe au présent document et ii) recommandant à l'Assemblée de la Santé une modification des traitements bruts et nets afférents aux postes hors classes et du Directeur général.

Résolution 1

Le Conseil exécutif

CONFIRME, conformément à l'article 12.2 du Statut du Personnel, les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du Personnel avec effet au 1^{er} janvier 2003 en ce qui concerne le barème des traitements applicable aux postes de la catégorie professionnelle et de rang supérieur et en ce qui concerne l'allocation pour frais d'études des enfants avec effet à partir de l'année scolaire en cours au 1^{er} janvier 2003.

Résolution 2

Le Conseil exécutif

RECOMMANDE à la Cinquante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante concernant les traitements du personnel hors classes et du Directeur général :

La Cinquante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé,

Prenant acte des recommandations du Conseil exécutif concernant la rémunération du personnel hors classes et du Directeur général ;

- 1. FIXE le traitement afférent aux postes hors classes à US \$169 366 par an avant imposition, d'où un traitement net modifié de US \$115 207 (avec personnes à charge) ou de US \$104 324 (sans personnes à charge);
- 2. FIXE le traitement afférent au poste de Directeur général à US \$228 403 par an avant imposition, d'où un traitement net modifié de US \$151 810 (avec personnes à charge) ou de US \$135 000 (sans personnes à charge) ;
- 3. DECIDE que ces ajustements de rémunération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2003.

330.2

Le barème suivant des traitements de base bruts annuels et des traitements de base nets annuels

s'applique à tous les postes de la catégorie professionnelle et de rang supérieur :

Avec effet au 1er janvier 2003

11,00 0110			••													
							E	chelons								
Classe		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
D.2	Brut Net F Net C	139 050 96 411 88 571	98 292	145 119 100 174 91 741	102 055	103 937	105 818									
P.6/D.1	Brut Net F Net C	126 713 88 762 82 045	90 414	132 041 92 065 84 913	93 717	95 369	97 020	98 672	100 324	101 975						
P.5	Brut Net F Net C	104 102 74 743 69 437	76 149	108 635 77 554 71 930	78 959	80 364	81 769	83 174	84 580	85 985	87 390		90 200	91 606		
P.4	Brut Net F Net C	84 435 62 327 58 041	63 683	88 544 65 039 60 509	66 395			70 463	71 819	73 175	74 530	105 946 75 886 70 329	77 242	78 598		114 694 81 310 75 211
P.3	Brut Net F Net C	68 306 51 682 48 242	52 937		55 447	56 704	57 958	59 212	60 469	61 725	62 979	87 326 64 235 59 782	65 489	91 202 66 745 62 083	93 226 68 000 63 233	95 250 69 255 64 384
P.2	Brut Net F Net C	55 346 42 849 40 191	56 907 43 973 41 210	45 095	46 218			49 586	50 707		52 954	71 932 54 075 50 444	55 200			
P.1	Brut Net F Net C	42 944 33 920 31 997	44 444 35 000 32 992			38 236		40 395	41 474	42 551	56 432 43 631 40 899					

F = Fonctionnaire ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

ANNEXE

AMENDEMENTS AU REGLEMENT DU PERSONNEL

C = Fonctionnaire n'ayant pas de conjoint à charge ou d'enfant à charge.

	Texte précédent	Texte nouveau					
350.	ALLOCATION POUR FRAIS D'ETUDES DES ENFANTS	350.	ALLOCATION POUR FRAIS D'ETUDES DES ENFANTS				
350.1	Tout membre du personnel engagé par voie de recrutement international a droit à une allocation pour frais d'études des enfants, sous réserve des dispositions de l'article 350.3. Le montant de l'allocation payable en vertu du présent article correspond à 75 % des frais d'études effectivement encourus et répondant aux conditions prescrites à l'article 350.2. L'allocation maximale par enfant et par an ne peut dépasser un total de US \$9750 ou, pour les frais encourus dans certaines monnaies désignées par le Directeur général sur la base des dispositions adoptées d'un commun accord par les organisations internationales intéressées, une somme calculée dans ces monnaies. Pour les membres du personnel en poste dans certains lieux d'affectation désignés, le montant de l'allocation pour frais d'études primaires et secondaires est augmenté d'une somme complémentaire correspondant à 100 % des frais de pension jusqu'à concurrence de US \$5060 par enfant et par an ou, pour les frais encourus dans certaines monnaies locales désignées par le Directeur général sur la base des dispositions adoptées d'un commun accord par les organisations internationales intéressées, d'une somme calculée dans ces monnaies. Cet article ne s'applique pas aux membres du personnel engagés à titre temporaire au sens de l'article 420.3 ni aux consultants nommés en vertu de l'article 1330.	350.1	Tout membre du personnel engagé par voie de recrutement international a droit à une allocation pour frais d'études des enfants, sous réserve des dispositions de l'article 350.3. Le montant de l'allocation payable en vertu du présent article correspond à 75 % des frais d'études effectivement encourus et répondant aux conditions prescrites à l'article 350.2. L'allocation maximale par enfant et par an ne peut dépasser un total de US \$11 115 ou, pour les frais encourus dans certaines monnaies désignées par le Directeur général sur la base des dispositions adoptées d'un commun accord par les organisations internationales intéressées, une somme calculée dans ces monnaies. Pour les membres du personnel en poste dans certains lieux d'affectation désignés, le montant de l'allocation pour frais d'études primaires et secondaires est augmenté d'une somme complémentaire correspondant à 100 % des frais de pension jusqu'à concurrence de US \$5235 par enfant et par an ou, pour les frais encourus dans certaines monnaies locales désignées par le Directeur général sur la base des dispositions adoptées d'un commun accord par les organisations internationales intéressées, d'une somme calculée dans ces monnaies. Cet article ne s'applique pas aux membres du personnel engagés à titre temporaire au sens de l'article 420.3 ni aux consultants nommés en vertu de l'article 1330.				
	Donne droit à l'allocation pour frais d'études :						
	350.1.1 tout enfant répondant à la définition donnée dans l'article 310.5.2 étant entendu que le droit à l'allocation pour cet enfant s'étend jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire au cours de laquelle il atteint l'âge de vingt et un ans ;		350.1.1 Inchangé				
	350.1.2 tout enfant répondant à la définition donnée dans l'article 310.5.2, après que cet enfant a atteint l'âge de vingt et un ans, mais non au-delà de l'année scolaire ou universitaire au cours de laquelle il atteint l'âge de vingt-cinq ans, jusqu'à la fin de la quatrième année d'études post-secondaires ou jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu, si celui-ci est obtenu plus tôt.		350.1.2 Inchangé				

intéressées, d'une somme maximale calculée dans ces monnaies. Dans les

total des montants à verser en vertu des articles 350 et 355 ne dépasse pas

le maximum applicable.

cas où une allocation pour frais d'études est due en vertu de l'article 350, le

Annora

intéressées, d'une somme maximale calculée dans ces monnaies. Dans les

total des montants à verser en vertu des articles 350 et 355 ne dépasse pas

le maximum applicable.

cas où une allocation pour frais d'études est due en vertu de l'article 350, le